

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE D'ESPARRON-DE-VERDON**

Secrétariat Général

**MEMOIRE COMPORTANT SAISINE DE MONSIEUR LE JUGE DE
L'EXPROPRIATION**

**Relatif à la fixation judiciaire d'indemnités d'expropriation dans le cadre de
la réalisation du projet d'élargissement du Chemin Hubac des Déffends sur
le territoire de la commune d'ESPARRON-DE-VERDON**

A

Monsieur le Président de la Juridiction d'Expropriation du Département des Alpes de Haute Provence, siégeant au Tribunal Judiciaire de DIGNE LES BAINS.

POUR

La commune d'ESPARRON-DE-VERDON, Administration Expropriante demanderesse, représentée par Monsieur le Maire, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville de la commune – Le Village – 8 Place de la Mairie – (04800) ESPARRON-DE-VERDON

CONTRE

La société dénommée « ALPES VERDON » société civile immobilière dont le siège social est à ESPARRON-DE-VERDON – Chemin de l'Hubac du Déffends – représentée par Madame RICHARD Céline, sa gérante domiciliée au siège social

Ci-après désignée sous l'appellation « LE DEFENDEUR »

Le présent mémoire a pour objet de déterminer et de justifier les offres de l'Administration en vue de l'indemnisation des préjudices résultant de l'expropriation nécessitée par l'opération susvisée.

Le mémoire contient trois parties, savoir :
TITRE I : GENERALITES SUR L'OPERATION
TITRE II : ETUDE DU CAS INDIVIDUEL
TITRE III : NOTIFICATION

TITRE I - GENERALITES SUR L'OPERATION

A : EXPOSE :

Le Chemin de l'Hubac des Déffends dessert notamment un terrain de camping et des habitations dont certaines sont occupées en permanence. Il relie la Route Départementale n° 82 audit camping, propriété de l'un des propriétaires faisant l'objet de la procédure d'expropriation objet des présentes.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), imposé par la Préfecture, oblige la commune de prévoir des aménagements confortatifs tel que : élargissement de la voie, zone de retournement pour les véhicules de secours...

A ce jour les conditions d'exploitation normales et légales dudit chemin ne sont pas réunies bien qu'entretenu depuis de nombreuses années par la commune.

Les objectifs du projet sont :

- * sécuriser les déplacements des véhicules motorisés par l'élargissement de la voie
- * sécuriser les interventions des véhicules de secours dont notamment ceux du SDIS afin de protéger au mieux la forêt, les habitations et le camping existant

B : ETAT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE :

* Aux termes de délibérations en date des 19 mars et 31 août 2015 le Conseil Municipal de la commune d'ESPARRON-DE-VERDON a autorisé Monsieur le Maire à solliciter auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence une déclaration d'utilité publique pour les travaux d'élargissement du Chemin de l'Hubac des Déffends.

* Après instruction, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence a reconnu d'Utilité Publique le projet communal et a de facto pris un arrêté le 2 février 2023 sous le n° 2023-034-003.

* Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 avril 2023 n° 2023-093-002, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence a déclaré cessibles les propriétés et parties de propriétés, nécessaires à la réalisation du projet et au bénéfice de la commune d'ESPARRON-DE-VERDON. Cet arrêté a fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires concernés par l'aménagement. Il a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (13) le 21 septembre 2023, resté sans suite à ce jour.

* Monsieur le Juge de l'Expropriation pour le département des Alpes de Haute Provence a délivré l'ordonnance d'expropriation, à l'encontre des propriétaires concernés, le 1^{er} août 2023. Cette ordonnance a été publiée au Bureau du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de DIGNE LES BAINS le 5 octobre 2023 – Volume 23P n° 8674 –

Etant précisé qu'elle a fait l'objet d'un pourvoi en cassation par les propriétaires concernés le 6 février 2024.

Le présent mémoire est réalisé en application de l'article R 311-4 du Code de l'Expropriation, savoir :

« A partir de l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'expropriant peut, dès qu'il est en mesure de déterminer les parcelles qu'il envisage d'exproprier, procéder à la notification des offres prévues à l'article L 311-4 »

C : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS A ACQUERIR :

Les emprises totales de 1 038 m² affectent dix parcelles sises sur le territoire de la commune d'ESPARRON-DE-VERDON appartenant à deux propriétaires. A ce jour aucun accord amiable n'a été conclu avec ces deux propriétaires. Etant précisé que des accords ont été passés, avant la déclaration d'utilité publique, avec d'autres propriétaires concernés par l'élargissement et qui seront recensés ci-après.

> Équipements :

Les parcelles concernées constituent tout ou partie du Chemin de l'Hubac des Déffends et bénéficient des réseaux publics EDF basse tension et eau potable.

> Urbanisme :

La commune est sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme) et les parcelles en cause sont situées hors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune.

En application des dispositions de l'Article L. 322-2 du Code de l'Expropriation, la date de référence se situe le 21 novembre 2021.

TERMES DE COMPARAISON LIES A L'OPERATION

Des accords ont passés avec des propriétaires concernés par l'opération avant la Déclaration d'Utilité Publique, savoir :

- Vente BURLE Guy à la Commune – parcelles cadastrées Section E 1514 et 1516 pour une surface totale de 220 m², moyennant un prix de 440,00 € soit 2,00 € le m², suivant acte de Maître VIBRAC, Notaire à RIEZ, le 13 mai 2022, publié au Bureau du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de DIGNE LES BAINS le 20 mai 2022 – Volume 22P n° 4568 –
- Vente csts DELPIERRE/NEGRE à la Commune - parcelle cadastrée Section E 1518 pour une surface de 137 m², moyennant un prix de 274,00 € soit 2,00 € le m², suivant acte de Maître VIBRAC, Notaire susnommé, le 13 mai 2022, publié au Bureau du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de DIGNE LES BAINS le 20 mai 2022 – Volume 22P n° 4576 –
- Vente GIROUX Annick à la Commune - parcelles cadastrées Section E 1510 et 1512 pour une surface totale de 33 m², moyennant un prix de un euro symbolique, suivant dudit Maître VIBRAC, le 13 mai 2022, publié au Bureau du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de DIGNE LES BAINS le 20 mai 2022 – Volume 22P n° 4578 –
- Vente Madame NEGRE Yvette à la Commune - parcelle cadastrée Section E 1249 pour une surface de 91 m², moyennant un prix de un euro symbolique, suivant acte de Maître CARAYON, Notaire associé à RIEZ, le 7 août 2003, publié au Bureau des Hypothèques de DIGNE LES BAINS le 26 septembre 2003 – Volume 03P n° 7160 – suivi d'une attestation rectificative en date du 5 février 2004, publiée le 9 février 2004 – Volume 04P n° 1099 -

CONCLUSION

En fonction des termes de comparaisons sus indiqués, en excluant les cessions à l'euro symbolique, confortant la base des avis de la Direction Générale des Finances Publiques – Service des Domaines – Evaluations – savoir :

↪ Valeur Vénale basée sur la somme de 2,00 € le m²

↪ A la valeur vénale s'ajoute une indemnité de remploi correspondant à 20% pour les 5 000,00 premiers €, puis 15 % de 5 001,00 à 15 000,00 € inclus et 10% à partir de 15 001,00 €.

TITRE II - ETUDE DU CAS INDIVIDUEL

AFFAIRE : SCI ALPES VERDON

Afin d'aboutir à la fixation judiciaire des indemnités dues et en fonction des principes exposés ci-avant et des bases d'indemnisation retenues, les offres ont été notifiées en lettre recommandée avec accusé de réception postal le 21 mai 2024, à Madame RICHARD Céline pour le compte de la SCI ALPES VERDON pour les parcelles dont la société est propriétaire, en application des Articles R. 311-9 et R. 311-10 du Code de l'Expropriation. Le courrier n'ayant pas atteint son destinataire (Pli avisé et non réclamé) il a été procédé à une signification par acte de Commissaire de Justice le 25 juin 2024. La procédure par ledit Commissaire de Justice s'est trouvée infructueuse comme indiqué dans son procès-verbal en date du 25 juin 2024.

Les renseignements concernant l'identité du propriétaire, la désignation cadastrale de l'immeuble et l'origine de propriété sont portés ci-après :

DESIGNATION

Sur le territoire de la commune d'ESPARRON-DE-VERDON

| Section | N° | Lieudit | Surface en m² |
|----------------|-----------|----------------|---------------------------------|
| E | 1540 | Les Quartons | 113 |
| E | 1543 | | 166 |

Soit un total de 279 m²

IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE :

La société dénommée « ALPES VERDON » société civile immobilière au capital de 4 573,47 €, dont le siège social est à ESPARRON-DE-VERDON – Chemin de l'Hubac du Déffends – N° SIREN 433 084 724 – immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de MANOQUE, représentée par sa gérante : Madame RICHARD Céline, domiciliée administrativement au siège social.

RAPPEL DE L'ORIGINE DE PROPRIETE :

☞ Parcelle E 1540 : Bien propre à la SCI ALPES VERDON pour l'avoir acquis des conjoints MATHERON aux termes d'un acte reçu par Maître CARAYON, Notaire associé à RIEZ, le 23 novembre 2000, publié Bureau des Hypothèques de DIGNE le 8 décembre 2000 – Volume 00P n° 9253 –

↳ Parcelle E 1543 : Bien propre à la SCI ALPES VERDON pour l'avoir acquis des conjoints MATHERON aux termes d'un acte reçu par Maître CARAYON, Notaire susnommé, le 23 novembre 2000, publié Bureau des Hypothèques de DIGNE le 8 décembre 2000 – Volume 00P n° 9255 –

Situation Locative : Libre de location

Rappel de la ZONE : La commune est sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme) et les parcelles en cause sont situées hors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune.

DESCRIPTION DU BIEN EXPROPRIÉ :

Il s'agit de deux petites parcelles longitudinales situées de part et d'autre du Chemin de l'Hubac des Déffens et qui font partie de l'assiette foncière dudit chemin. Elles ont été détachées, par le biais de documents d'arpentages dans le cadre de la DUP, de plus grandes parcelles boisées riveraines dudit chemin. A ce jour elles sont goudronnées.

OFFRES DE L'EXPROPRIANT

Le montant des indemnités offertes s'élève à **SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (670,00 €)**, se décomposant comme suit :

INDEMNITE PRINCIPALE :

| | |
|--|----------|
| Valeur Vénale 279 m ² x 2,00 € | 558,00 € |
|--|----------|

INDEMNITES ACCESSOIRES :

| | |
|---------------------------|-----------------|
| Remploi 558,00 € x 20% | 111,60 € |
| TOTAL | 669,60 € |
| Arrondi à | 670,00 € |

CONDITIONS PARTICULIERES

Néant

EN CONCLUSION

Par ces motifs et par tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'EXPROPRIANT conclut, sous toutes réserves et, notamment, celle de produire des mémoires complémentaires ou en réplique, à ce qu'il PLAISE A MONSIEUR LE JUGE DE L'EXPROPRIATION de dire et juger que :

* **L'indemnité principale** due par la commune d'ESPARRON-DE-VERDON au titre des préjudices subis par le DEFENDEUR pour les emprises sus désignées **s'élève à la somme de CINQ CENT CINQUANTE HUIT EUROS (558,00 €)**

* **L'indemnité de emploi** doit être fixée selon le barème exposé au paragraphe CONCLUSION ci-avant, à la somme de **CENT ONZE EUROS ET SOIXANTE CENTS (111,60 €)**

* **L'ensemble des indemnités s'élevant à la somme de 669,60 € arrondi à SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (670,00 €)**

TITRE III : NOTIFICATION

En application des Articles R. 311-9 et R. 311-10 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, codifiant les textes antérieurs, l'Administration notifie le présent mémoire préalable à la saisine de Monsieur le Juge de l'Expropriation valant offre d'indemnité au DEFENDEUR sous pli recommandé avec avis de réception postal.

Afin de satisfaire aux prescriptions réglementaires, il est rappelé différents textes :

CODE DE L'EXPROPRIATION :

ARTICLE R. 311-4 :

« A PARTIR DE L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, L'EXPROPRIANT PEUT, DES QU'IL EST EN MESURE DE DETERMINER LES PARCELLES QU'IL ENVISAGE D'EXPROPRIER, PROCEDER A LA NOTIFICATION DES OFFRES PREVUES A L'ARTICLE L.311-4 »

ARTICLE R. 311-5 :

« LES NOTIFICATIONS DES OFFRES SONT FAITES A CHACUN DES INTERESSES SUSCEPTIBLES D'OBTENIR UNE INDEMNISATION. ELLES PRECISENT, EN LES DISTINGUANT, L'INDEMNITE PRINCIPALE, LE CAS ECHEANT, LES OFFRES EN NATURE ET CHACUNE DES INDEMNITES ACCESSOIRES AINSI QUE, LORSQUE L'EXPROPRIANT EST TENU AU RELOGEMENT, LA COMMUNE DANS LAQUELLE EST SITUE LE LOCAL OFFERT.

LES NOTIFICATIONS INVITENT, EN OUTRE, LES PERSONNES AUXQUELLES ELLES SONT FAITES A FAIRE CONNAÎTRE PAR ECRIT A L'EXPROPRIANT, DANS UN DELAI D'UN MOIS A DATER DE LA NOTIFICATION, SOIT LEUR ACCEPTATION DES OFFRES, SOIT LE MONTANT DETAILLE DE LEURS DEMANDES. ELLES REPRODUISENT EN CARACTERES APPARENTS LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 331-9.

ELLES INDIQUENT EGALEMENT QUE TOUTE DEMANDE D'EMPRISE TOTALE EST ADRESSEE AU JUGE DANS LE MÊME DELAI.

LA REPOSE DE CHAQUE INTERESSE CONTIENT SES NOM, PRENOMS, DOMICILE, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, AINSI QUE LE TITRE POUR LEQUEL IL EST SUSCEPTIBLE DE BENEFICIER D'UNE INDEMNITE ET, POUR CHAQUE PERSONNE MORALE, TOUTES INDICATIONS PROPRES A L'IDENTIFIER »

ARTICLE R. 311-6 :

« LORSQUE L'EXPROPRIANT DISPOSE DES ELEMENTS D'INFORMATION SUFFISANTS POUR REDIGER LE MEMOIRE DE SAISINE DU JUGE PREVU A L'ARTICLE R.311-9, IL N'EST PAS TENU DE NOTIFIER SES OFFRES DANS LES FORMES ET CONDITIONS MENTIONNEES AUX ARTICLES R.311-4 et R.311-5. IL FAIT ALORS CONNAÎTRE SES PROPOSITIONS A L'EXPROPRIE EN LUI NOTIFIANT COPIE DE CE MEMOIRE. TOUTEFOIS, IL NE PEUT, DANS CE CAS, SAISIR LE JUGE QU'A L'EXPIRATION DU DELAI D'UN MOIS SUIVANT CETTE NOTIFICATION »

ARTICLE L. 311-2 :

« LE PROPRIETAIRE ET L'USUFRUITIER SONT TENUS D'APPELER ET DE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT LES FERMIERS, LOCATAIRES, CEUX QUI ONT DES DROITS D'EMPHYTEOSE, D'HABITATION OU D'USAGE ET CEUX QUI PEUVENT RECLAMER DES SERVITUDES. »

ARTICLE L. 311-3 :

« LES INTERESSES AUTRES QUE CEUX MENTIONNES AUX ARTICLES L. 311-1 et L. 311-2 SONT MIS EN DEMEURE DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS PAR PUBLICITE COLLECTIVE ET TENUS DE SE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT, A DEFAUT DE QUOI ILS SONT DECHUS DE TOUS DROITS A INDEMNITE. »

Dans la mesure où le propriétaire a déjà satisfait à ces dispositions, et où il n'y a pas de modification à apporter, celui-ci n'a évidemment pas de nouvelles déclarations à faire.

ARTICLE R. 311-9 :

« A DEFAUT D'ACCORD DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER SOIT DE LA NOTIFICATION DES OFFRES DE L'EXPROPRIANT EFFECTUEE CONFORMEMENT AUX ARTICLES R.311-4 ET R.311-5, SOIT DE LA NOTIFICATION DU MEMOIRE PREVUE A L'ARTICLE R.311-6, SOIT DE LA MISE EN DEMEURE PREVUE A L'ARTICLE R.311-7, LE JUGE PEUT ETRE SAISI PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE »

LES PARTIES SONT TENUES DE CONSTITUER AVOCAT. L'ETAT, LES REGIONS, LES DEPARTEMENTS, LES COMMUNES ET LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS PEUVENT SE FAIRE ASSISTER OU REPRESENTER PAR UN FONCTIONNAIRE OU UN AGENT DE LEUR ADMINISTRATION.

« LE MEMOIRE DE SAISINE EST ADRESSE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION AU GREFFE DE LA JURIDICTION DU RESSORT DANS LEQUEL SONT SITUES LES BIENS A EXPROPRIER. IL EST ACCOMPAGNE DE DEUX COPIES »

ARTICLE R. 311-10 :

« LE DEMANDEUR NOTIFIE SIMULTANEMENT A LA PARTIE ADVERSE UNE COPIE DU MEMOIRE. SI LE DEMANDEUR EST L'EXPROPRIANT, LA COPIE DE SON MEMOIRE REPRODUIT EN CARACTERES APPARENTS LES DISPOSITIONS DES ARTICLES R. 311-11, R. 311-12, DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE R. 311-13 ET DE L'ARTICLE R. 311-22 »

ARTICLE R. 311-11 :

« LE DEFENDEUR DISPOSE D'UN DELAI DE SIX SEMAINES A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU MEMOIRE DU DEMANDEUR PREVUE A L'ARTICLE R. 311-10 POUR ADRESSER A CELUI-CI SON MEMOIRE EN REPONSE »

ARTICLE R. 311-12 :

« LES MEMOIRES, SIGNES PAR LES PARTIES LORSQU'ELLES SONT DISPENSEES DE CONSTITUER AVOCAT OU LEURS REPRESENTANTS, COMPORTENT L'EXPOSE DES MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES. CELLES-CI Y JOIGNENT LES DOCUMENTS ET PIECES QU'ELLES ENTENDENT PRODUIRE.

LES MEMOIRES INDIQUENT LE MONTANT DEMANDE OU OFFERT POUR L'INDEMNITE PRINCIPALE ET, LE CAS ECHEANT, POUR CHACUNE DES INDEMNITES ACCESSOIRES. ILS DONNENT, EVENTUELLEMENT, TOUTES PRECISIONS UTILES AU SUJET DES OFFRES EN NATURE.

LES MEMOIRES PRODUITS PAR LES EXPROPRIES ENONCENT, EN OUTRE, LEURS NOM, PRENOMS, DOMICILE, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, AINSI QUE LE TITRE POUR LEQUEL ILS SONT SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE L'INDEMNITE DEMANDEE ET, EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNES MORALES, TOUTES INDICATIONS PROPRES A LES IDENTIFIER. »

ARTICLE R. 311-13 :

« COPIES DES MEMOIRES ET, LE CAS ECHEANT, DES DOCUMENTS QU'ELLES ENTENDENT PRODUIRE SONT ADRESSEES PAR CHACUNE DES PARTIES EN DOUBLE EXEMPLAIRE AU GREFFE DE LA JURIDICTION. »

« L'EXPROPRIANT PEUT JOINDRE A SON MEMOIRE UNE COPIE DE L'OFFRE MENTIONNEE A L'ARTICLE R 331-5 ET, LE CAS ECHEANT, DE LA REPONSE FAITE PAR L'EXPROPRIE A CETTE OFFRE »

ARTICLE R. 311-22 :

« LE JUGE STATUE DANS LA LIMITE DES PRETENTIONS DES PARTIES, TELLES QU'ELLES RESULTENT DE LEURS MEMOIRES ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT SI CELUI-CI PROPOSE UNE EVALUATION INFERIEURE A CELLE DE L'EXPROPRIANT.

SI LE DEFENDEUR N'A PAS NOTIFIE SON MEMOIRE EN REPONSE AU DEMANDEUR DANS LE DELAI DE SIX SEMAINES PREVU A L'ARTICLE R. 311-11, IL EST REPUTE S'EN TENIR A SES OFFRES, S'IL S'AGIT DE L'EXPROPRIANT, ET A SA REPONSE AUX OFFRES, S'IL S'AGIT DE L'EXPROPRIE.

SI L'EXPROPRIE S'EST ABSTENU DE REPONDRE AUX OFFRES DE L'ADMINISTRATION ET DE PRODUIRE UN MEMOIRE EN REPONSE, LE JUGE FIXE L'INDEMNITE D'APRES LES ELEMENTS DONT IL DISPOSE »

La commune d'ESPARRON-DE-VERDON adressera, après le délai légal de réflexion laissé au DEFENDEUR, deux copies du présent mémoire à Monsieur le Secrétaire-greffier en Chef de la Juridiction de l'Expropriation des Alpes de Haute Provence à DIGNE LES BAINS, savoir :

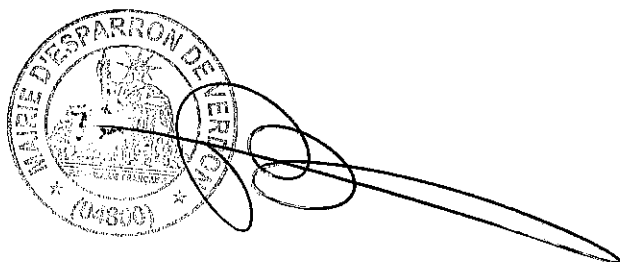
Tribunal Judiciaire de DIGNE LES BAINS
Greffe de la juridiction de l'Expropriation
6 Place des Récoltes
04014 DIGNE LES BAINS Cédex

Il est rappelé au DEFENDEUR qu'il a encore la possibilité de conclure un accord amiable en acceptant les sommes offertes ci-dessus et en prévenant par lettre recommandée avec accusé de réception l'Administration expropriante à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Secrétariat Général des Services
Place de la Mairie
04800 ESPARRON-DE-VERDON
☎ 04.92.77.17.39

SOIT le présent mémoire comportant saisine de Monsieur le Juge de l'Expropriation, notifié à chaque défendeur.

ESPARRON-DE-VERDON, le 07/10/2024
Monsieur le Maire



Guy BURLE

11^{ème} et dernière page

PJ/ Extraits cadastraux

Commune :
ESPARRON DE VERDON (061)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 485H
Document vérifié et numéroté le 16/02/2021
ASDIF04
Par DARNAULT Coralie
Inspecteur
Signé

SDIF 04
19 Bd Victor Hugo

04015 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04-92-30-84-30

sdif04@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 65-471 du 30 avril 1965)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires agréés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires ont eu pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6483.

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

Section : E
Feuille(s) : 000 E 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 16/02/2021
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par CHRISTOPHE PETTITJEAN(2)

Réf. : 17244
Le 29/10/2018

CABINET CHRISTOPHE PETTITJEAN

Géomètre-Expert Foncier DPLG

599 Rue Pierre Mendès France
04130 VELY

Tél. 04 92 78 40 33

pettitjean@geometre-expert@wanadoo.fr

